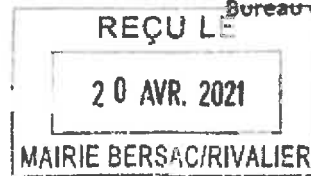




**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique**



Le Maire,  
Jean Michel BERTRAND



**Extrait de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2021/036 du 14 avril 2021 portant refus d'une autorisation d'autorisation environnementale présentée par la SAS EDPR France Holding pour un parc éolien de quatre éoliennes sur la commune de Bersac-sur-Rivalier**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Considérant** que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale préfectorale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**La valeur paysagère du territoire**

**Considérant** le secteur d'implantation du projet éolien au sein des Monts d'Ambazac ;

**Considérant** la valeur paysagère des Monts d'Ambazac telle que reconnue par l'Atlas des paysages du Limousin en identifiant ce secteur comme un site emblématique ;

**Considérant** les éléments de définition des sites emblématiques figurant dans l'Atlas des paysages du Limousin qui indiquent notamment « *Ces espaces emblématiques méritent qu'on leur prête une attention particulière ; ils servent de support à la mise en place de protection de sites.* » ;

**Considérant** les éléments de description des caractéristiques paysagères des Monts d'Ambazac figurant dans l'Atlas des paysages du Limousin qui indiquent notamment « *Au nord de Limoges, les monts d'Ambazac, qui culminent à 701 mètres au signal de Sauvagnac, se prolongent vers l'est par le massif de Saint-Goussaud (697 mètres). L'ensemble domine nettement, surtout au nord et à l'est, la campagne alentour, formant, de loin, une ligne d'horizon bleutée et arrondie et, de près, des abrupts qui structurent le paysage.* » ;

**Considérant** ainsi que le territoire d'implantation projetée du projet éolien bénéficie d'une identité paysagère forte et reconnue pour son accumulation de valeurs et ainsi pour son rôle constitutif du patrimoine du Limousin ;

**Considérant** que le projet éolien apparaît en rupture avec ces valeurs et avec l'ambition de les protéger de par leur reconnaissance en tant que « site emblématique » ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'éviter toute mutation significative des sites considérés comme emblématiques et d'assurer une préservation des paysages présentant un intérêt local particulier ;

**Considérant** à cet égard les éléments suivants qui ont notamment motivé l'avis défavorable de la commission d'enquête publique : « *toute atteinte au cadre paysager est susceptible d'entraîner des impacts irréversibles sur la singularité et l'attractivité de cette zone. Les conséquences ne pourraient être déplorées qu'une fois les effets constatés. Il serait alors trop tard pour y remédier. La commission d'enquête insiste sur le fait que les populations concernées ont très majoritairement exprimé au cours de*

*l'enquête ne pas être disposées, malgré les retombées financières et compensations potentielles, à prendre ce risque. » ;*

**Considérant** à cet égard les éléments suivants qui ont notamment motivé l'avis défavorable de la commission d'enquête publique : *« le projet se confronte donc aux caractéristiques majeures et singulières de ces paysages à l'échelle de l'aire immédiate et rapprochée, précisément dans un site emblématique majeur du département. À l'échelle des aires plus éloignées les visibilitées seraient nombreuses et la présence des éoliennes créerait un nouveau signal topographique qui viendrait se substituer à la valeur emblématique des Puy des Monts d'Ambazac. » ;*

**Considérant** à cet égard les éléments suivants qui ont notamment motivé l'avis défavorable de la commission d'enquête publique : *« les préconisations de la DREAL Limousin concernant les enjeux paysagers du développement de l'éolien recommandaient d'éviter l'implantation d'éoliennes dans ce type de secteurs (sites emblématiques, lignes de crêtes, rebords paysagers) et qu'il s'agit en effet bien d'enjeux "majeurs". » ;*

### **Les rapports d'échelle**

**Considérant** la topographie du territoire d'implantation du projet éolien qui en constitue une caractéristique majeure telle que signalée par l'Atlas des paysages du Limousin au sujet des Monts d'Ambazac : *« L'ensemble domine nettement, surtout au nord et à l'est, la campagne alentour, formant, de loin, une ligne d'horizon bleutée et arrondie et, de près, des abrupts qui structurent le paysage. » ;*

**Considérant** que ce marqueur topographique est clairement illustré dans l'étude paysagère figurant dans le dossier de demande d'autorisation de la société EDPR (tome 6.7) au travers notamment des coupes à grande échelle figurant en page 24 (figure 23) et des nombreuses coupes à partir des villages et hameaux à échelle rapprochée figurant en pages 150 à 159 du carnet de photomontages du dossier de demande d'autorisation de la société EDPR (tome 6.8) ;

**Considérant** que ce marqueur topographique se caractérise par des sommets et lignes de crêtes perceptibles dans le grand paysage et par des dénivelés de l'ordre de 50 à 150 mètres sur des distances courtes (i.e. pentes fortes) et/ou des « oscillations collinaires » ;

**Considérant** que l'implantation d'éoliennes de hauteur en bout de pale de l'ordre de 180 mètres sur ce type de relief vient créer ou un brouillage du signal topographique des Monts d'Ambazac notamment dans le paysage éloigné, ou un effet de surplomb sur les lieux de vie proches, ou des « incohérences » visuelles entre le bâti et la perception de parties d'éoliennes ;

**Considérant** que ces effets inadéquats sont notamment illustrés par les photomontages n° 24, 31, 33, 45, 46, 50 et 52 figurant dans le carnet de photomontages du dossier de demande d'autorisation de la société EDPR (tome 6.8) ;

**Considérant** à cet égard les éléments suivants qui ont notamment motivé l'avis défavorable de la commission d'enquête publique : *« le nouveau rapport d'échelle remet en cause (annihile) la valeur emblématique et le signal topographique de cette crête emblématique. Les pales des aérogénérateurs seraient le nouveau point culminant de toute la région, visible quasiment à 360 degrés à des dizaines de kilomètres. Même le sommet (731 m) du Mont Gargan (à 50 km) serait dépassé par l'aérogénérateur le plus élevé. On découvrirait ou quitterait le nord du Limousin en ayant comme nouveau point de repère des aérogénérateurs posés au sommet de la montagne limousine. » ;*

**Considérant** à cet égard les éléments suivants qui ont notamment motivé l'avis défavorable de la commission d'enquête publique : *« des aérogénérateurs aussi élevés induiraient, outre les effets de surplomb non négligeables, des effets de dominance, voire d'écrasement sur les vallées emblématiques environnantes ainsi que sur la commune de Bersac-sur-Rivalier et les villages et hameaux situés autour de cette zone, à proximité immédiate mais également à des distances plus éloignées. » ;*

## Le Château du Chambon

Considérant que le Château du Chambon sur la commune de Bersac-sur-Rivalier est un monument historique inscrit depuis le 28 novembre 2001 (fiche base « Mérimée » : PA87000021) ;

Considérant que dans son étude paysagère (tome 6.7 du dossier de demande d'autorisation), le pétitionnaire conclut en page 60 qu'il n'y a pas de covisibilité entre le Château et le projet de parc éolien ;

Considérant qu'en examinant la carte de « zone d'influence visuelle » (ZVI) figurant en page 85 de l'étude paysagère (tome 6.7 du dossier de demande d'autorisation), il est constaté que le Château se situe bien dans une zone offrant la possibilité d'une covisibilité ;

Considérant le photomontage panoramique n°28 figurant en page 66 du carnet de photomontages (tome 6.8 du dossier de demande d'autorisation) qui permet de constater la covisibilité entre le Château du Chambon et le projet de parc éolien ; le pétitionnaire ayant « exclu » le Château dans son photomontage zoomé ;

Considérant dès lors que l'étude paysagère apparaît irrégulière et sous-estime ainsi des impacts paysagers ;

Considérant à cet égard les éléments suivants qui ont notamment motivé l'avis défavorable de la commission d'enquête publique : « certains impacts semblent avoir été sous-évalués (impacts conjoints entre le parc de Bersac-sur-Rivalier et le parc des Ailes du Puy du Rio sur le Château du Chambon). On constate pour ce cas particulier une double covisibilité et intervisibilité. » ;

Considérant à partir de toutes les raisons exposées supra que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés et par le porteur de projet dans son dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et en particulier pour la protection des paysages et de la commodité du voisinage ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

## **ARRÊTE**

### Article premier : refus d'autorisation

La demande d'autorisation environnementale, présentée le 27 mars 2018 par la Société par Actions Simplifiée (SAS) « EDPR France Holding », dont le siège social est situé - 25 quai Panhard et Levassor 75013 PARIS, pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Bersac-sur-Rivalier regroupant 4 aérogénérateurs et un poste de livraison, est refusée.

### Article 2 : délais et voies de recours

I. Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.311-5 du code de justice administrative et à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex - ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 3,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État de la Haute-Vienne prévue à l'article 3.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### **Article 3 : notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société « EDPR France Holding » par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il sera fait application des dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Bersac-sur-Rivalier et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Bersac-sur-Rivalier pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est adressé au conseil municipal des communes de Bersac-sur-Rivalier, Bessines-sur-Gartempe, Saint-Sulpice-Laurière, Saint-Léger-la-Montagne, Folles, Fromental, Saint-Pardoux-le-Lac, Razès, Saint-Sylvestre et Laurière,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique**

**Affiché le**  
20 AVR. 2021

**REÇU LE**  
20 AVR. 2021  
Mairie Bersac/Rivalier

ARRÊTÉ DL/BPEUP N° 2021/036  
DU 14 AVR. 2021

Le Maire,  
Jean Michel BERTRAND



**Arrêté préfectoral portant refus d'une demande d'autorisation environnementale  
présentée par la SAS EDPR France Holding pour un parc éolien composé de quatre éoliennes  
sur la commune de Bersac-sur-Rivalier**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I<sup>er</sup>, son titre I<sup>er</sup> du livre IV et son titre I<sup>er</sup> du livre V, notamment leurs articles L.181-1 2<sup>o</sup>), L.181-2 à L.181-4, L.181-12, L.350-1 B, L.512-1, L.414-4, R.511-9, R.414-19 ;

**Vu** le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

**Vu** le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'Atlas des paysages du Limousin ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée le 27 mars 2018 par la Société par Actions Simplifiée (SAS) « EDPR France Holding », complétée 25 janvier et 2 mai 2019, pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Bersac-sur-Rivalier regroupant 4 aérogénérateurs et un poste de livraison ;

**Vu** les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** l'avis de l'Autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité environnementale) en date du 27 juin 2018, complété par un second avis du 23 avril 2019 suite à la modification du projet ;

**Vu** les réponses du pétitionnaire aux avis de l'Autorité environnementale ;

**Vu** l'avis défavorable de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 septembre au 18 octobre 2019 inclus ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

**Vu** en particulier l'absence d'avis émis par le conseil municipal de Bersac-sur-Rivalier, commune d'implantation projetée du projet ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 26 février 2020, 8 octobre 2020 et 13 janvier 2021 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale jusqu'au 15 avril 2021 ;

VU le rapport et les propositions du 29 mars 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 1<sup>er</sup> avril 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel du 13 avril 2021 du pétitionnaire indiquant n'avoir aucune observation sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale préfectorale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

#### La valeur paysagère du territoire

Considérant le secteur d'implantation du projet éolien au sein des Monts d'Ambazac ;

Considérant la valeur paysagère des Monts d'Ambazac telle que reconnue par l'Atlas des paysages du Limousin en identifiant ce secteur comme un site emblématique ;

Considérant les éléments de définition des sites emblématiques figurant dans l'Atlas des paysages du Limousin qui indiquent notamment « Ces espaces emblématiques méritent qu'on leur prête une attention particulière ; ils servent de support à la mise en place de protection de sites. » ;

Considérant les éléments de description des caractéristiques paysagères des Monts d'Ambazac figurant dans l'Atlas des paysages du Limousin qui indiquent notamment « Au nord de Limoges, les monts d'Ambazac, qui culminent à 701 mètres au signal de Sauvagnac, se prolongent vers l'est par le massif de Saint-Goussaud (697 mètres). L'ensemble domine nettement, surtout au nord et à l'est, la campagne alentour, formant, de loin, une ligne d'horizon bleutée et arrondie et, de près, des abrupts qui structurent le paysage. » ;

Considérant ainsi que le territoire d'implantation projetée du projet éolien bénéficie d'une identité paysagère forte et reconnue pour son accumulation de valeurs et ainsi pour son rôle constitutif du patrimoine du Limousin ;

Considérant que le projet éolien apparaît en rupture avec ces valeurs et avec l'ambition de les protéger de par leur reconnaissance en tant que « site emblématique » ;

Considérant qu'il est nécessaire d'éviter toute mutation significative des sites considérés comme emblématiques et d'assurer une préservation des paysages présentant un intérêt local particulier ;

Considérant à cet égard les éléments suivants qui ont notamment motivé l'avis défavorable de la commission d'enquête publique : « toute atteinte au cadre paysager est susceptible d'entraîner des impacts irréversibles sur la singularité et l'attractivité de cette zone. Les conséquences ne pourraient être déplorées qu'une fois les effets constatés. Il serait alors trop tard pour y remédier. La commission d'enquête insiste sur le fait que les populations concernées ont très majoritairement exprimé au cours de l'enquête ne pas être disposées, malgré les retombées financières et compensations potentielles, à prendre ce risque. » ;

Considérant à cet égard les éléments suivants qui ont notamment motivé l'avis défavorable de la commission d'enquête publique : « le projet se confronte donc aux caractéristiques majeures et singulières de ces paysages à l'échelle de l'aire immédiate et rapprochée, précisément dans un site emblématique majeur du département. À l'échelle des aires plus éloignées les visibilités seraient nombreuses et la présence des éoliennes créerait un nouveau signal topographique qui viendrait se substituer à la valeur emblématique des Puy des Monts d'Ambazac. » ;

**Considérant** à cet égard les éléments suivants qui ont notamment motivé l'avis défavorable de la commission d'enquête publique : « *les préconisations de la DREAL Limousin concernant les enjeux paysagers du développement de l'éolien recommandaient d'éviter l'implantation d'éoliennes dans ce type de secteurs (sites emblématiques, lignes de crêtes, rebords paysagers) et qu'il s'agit en effet bien d'enjeux "majeurs".* » ;

#### **Les rapports d'échelle**

**Considérant** la topographie du territoire d'implantation du projet éolien qui en constitue une caractéristique majeure telle que signalée par l'Atlas des paysages du Limousin au sujet des Monts d'Ambazac : « *L'ensemble domine nettement, surtout au nord et à l'est, la campagne alentour, formant, de loin, une ligne d'horizon bleutée et arrondie et, de près, des abrupts qui structurent le paysage.* » ;

**Considérant** que ce marqueur topographique est clairement illustré dans l'étude paysagère figurant dans le dossier de demande d'autorisation de la société EDPR (tome 6.7) au travers notamment des coupes à grande échelle figurant en page 24 (figure 23) et des nombreuses coupes à partir des villages et hameaux à échelle rapprochée figurant en pages 150 à 159 du carnet de photomontages du dossier de demande d'autorisation de la société EDPR (tome 6.8) ;

**Considérant** que ce marqueur topographique se caractérise par des sommets et lignes de crêtes perceptibles dans le grand paysage et par des dénivelés de l'ordre de 50 à 150 mètres sur des distances courtes (i.e. pentes fortes) et/ou des « oscillations collinaires » ;

**Considérant** que l'implantation d'éoliennes de hauteur en bout de pale de l'ordre de 180 mètres sur ce type de relief vient créer ou un brouillage du signal topographique des Monts d'Ambazac notamment dans le paysage éloigné, ou un effet de surplomb sur les lieux de vie proches, ou des « incohérences » visuelles entre le bâti et la perception de parties d'éoliennes ;

**Considérant** que ces effets inadéquats sont notamment illustrés par les photomontages n° 24, 31, 33, 45, 46, 50 et 52 figurant dans le carnet de photomontages du dossier de demande d'autorisation de la société EDPR (tome 6.8) ;

**Considérant** à cet égard les éléments suivants qui ont notamment motivé l'avis défavorable de la commission d'enquête publique : « *le nouveau rapport d'échelle remet en cause (annihile) la valeur emblématique et le signal topographique de cette crête emblématique. Les pales des aérogénérateurs seraient le nouveau point culminant de toute la région, visible quasiment à 360 degrés à des dizaines de kilomètres. Même le sommet (731 m) du Mont Gargan (à 50 km) serait dépassé par l'aérogénérateur le plus élevé. On découvrirait ou quitterait le nord du Limousin en ayant comme nouveau point de repère des aérogénérateurs posés au sommet de la montagne limousine.* » ;

**Considérant** à cet égard les éléments suivants qui ont notamment motivé l'avis défavorable de la commission d'enquête publique : « *des aérogénérateurs aussi élevés induiraient, outre les effets de surplomb non négligeables, des effets de dominance, voire d'écrasement sur les vallées emblématiques environnantes ainsi que sur la commune de Bersac-sur-Rivalier et les villages et hameaux situés autour de cette zone, à proximité immédiate mais également à des distances plus éloignées.* » ;

#### **Le Château du Chambon**

**Considérant** que le Château du Chambon sur la commune de Bersac-sur-Rivalier est un monument historique inscrit depuis le 28 novembre 2001 (fiche base « Mérimée » : PA87000021) ;

**Considérant** que dans son étude paysagère (tome 6.7 du dossier de demande d'autorisation), le pétitionnaire conclut en page 60 qu'il n'y a pas de covisibilité entre le Château et le projet de parc éolien ;

**Considérant** qu'en examinant la carte de « zone d'influence visuelle » (ZVI) figurant en page 85 de l'étude paysagère (tome 6.7 du dossier de demande d'autorisation), il est constaté que le Château se situe bien dans une zone offrant la possibilité d'une covisibilité ;

Considérant le photomontage panoramique n°28 figurant en page 66 du carnet de photomontages (tome 6.8 du dossier de demande d'autorisation) qui permet de constater la covisibilité entre le Château du Chambon et le projet de parc éolien ; le pétitionnaire ayant « exclu » le Château dans son photomontage zoomé ;

Considérant dès lors que l'étude paysagère apparaît irrégulière et sous-estime ainsi des impacts paysagers ;

Considérant à cet égard les éléments suivants qui ont notamment motivé l'avis défavorable de la commission d'enquête publique : « certains impacts semblent avoir été sous-évalués (impacts conjoints entre le parc de Bersac-sur-Rivallier et le parc des Ailes du Puy du Rio sur le Château du Chambon). On constate pour ce cas particulier une double covisibilité et intervisibilité. » ;

Considérant à partir de toutes les raisons exposées supra que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés et par le porteur de projet dans son dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et en particulier pour la protection des paysages et de la commodité du voisinage ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

## A R R Ê T E

### Article premier : refus d'autorisation

La demande d'autorisation environnementale, présentée le 27 mars 2018 par la Société par Actions Simplifiée (SAS) « EDPR France Holding », dont le siège social est situé - 25 quai Panhard et Levassor 75013 PARIS, pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Bersac-sur-Rivallier regroupant 4 aérogénérateurs et un poste de livraison, est refusée.

### Article 2 : délais et voies de recours

1. Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.311-5 du code de justice administrative et à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex - ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 3,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État de la Haute-Vienne prévue à l'article 3.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### **Article 3 : notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société « EDPR France Holding » par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il sera fait application des dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Bersac-sur-Rivalier et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Bersac-sur-Rivalier pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est adressé au conseil municipal des communes de Bersac-sur-Rivalier, Bessines-sur-Gartempe, Saint-Sulpice-Laurière, Saint-Léger-la-Montagne, Folles, Fromental, Saint-Pardoux-le-Lac, Razès, Saint-Sylvestre et Laurière,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 4 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, au Directeur Départemental des Territoires ainsi qu'au maire de la commune de Bersac-sur-Rivalier.

LIMOGES, le 14 AVR. 2021

LE PREFET

  
Seymour MORSY

